

Règlement n° 134.1

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement et amendant le règlement n° 134

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement n° 134 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* doit être révisé afin d'éviter toute ambiguïté quant au montant des frais à verser au Gouvernement régional dans le traitement d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable quant à cette modification lors de la quarante-cinquième réunion du CCU du 1^{er} mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil à la séance ordinaire du 25 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement n° 134.1 a été donné par M. Nelson Tremblay à la séance ordinaire du 25 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Chef Louisa Wynne, appuyé par M^{me} Julie Rivard et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 5 « FRAIS EXIGIBLES »

Le texte de l'article 5 du règlement n° 134 est remplacé par le suivant :

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de ladite demande qui sont fixés à 500 \$, en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste, lesquels ne sont pas remboursables.

Les frais de publication de l'avis prévu au second alinéa de l'article 10 et au second alinéa de l'article 11 sont inclus.

ARTICLE 3 ABROGATION DE L'ARTICLE 14 « FRAIS DE PUBLICATION »

L'article 14 du règlement n° 134 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément
à la loi.

La présidente,
Manon Cyr

La greffière,
M^e Annie Payer, notaire